



Wallonie

**ARRETE MINISTERIEL DU 18 OCT. 2010 ARRETANT DEFINITIVEMENT  
LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER  
SAR/LS288 DIT « ETABLISSEMENT SCOLAIRE ICET » A LA LOUVIERE.**

---

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2010 arrêtant provisoirement que le site SAR/LS288 dit « Etablissement scolaire ICET » à LA LOUVIERE doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que la SPRL Centr'Habitat, propriétaire, n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de LA LOUVIERE a procédé à une enquête publique du 25 mai 2010 au 9 juin 2010 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 9 juin 2010 actant l'intervention de six personnes dont un par contact téléphonique lors de la réunion publique et la présence de deux intervenants lors de la réunion de clôture d'enquête, que ceux-ci ont émis les remarques suivantes à savoir l'état déplorable du site et de ses abords (rats, déchets), la nécessité d'une réhabilitation urgente, l'absence d'esquisse de projet à la ville, le mauvais état de la maison n°115 et son devenir, l'inquiétude quant au flux de voitures engendré par le projet, l'absence de précision sur un éventuel rachat d'une partie du jardin de la maison n°42 à la rue Lemonnier en vue de l'aménagement d'un accès pompier pour les futurs logements et la nécessité de préserver les arbres remarquables du site;

Vu la délibération du Collège communal de LA LOUVIERE du 14 juin 2010 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, des remarques émises lors de l'enquête publique et marquant son accord sur le principe de réaménagement du site, sur la délimitation de son périmètre et la création de logements sur le site;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que Centr'Habitat a acquis les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 3<sup>e</sup> division, section B n° 10w3 et 10m4;

Vu l'avis émis le 26 mai 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 20 mai 2010 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/LS288 dit "Etablissement scolaire ICET" à LA LOUVIERE, appuyant le réaménagement du site qui offre un réel potentiel de redéveloppement, relevant que le site est inscrit dans un périmètre de rénovation urbaine et encourageant le partenariat public-privé afin de réaliser un ensemble de logements mixte;

Vu l'avis émis le 20 mai 2010 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable;

Vu l'avis émis le 10 juin 2010 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, émettant un avis favorable en souhaitant toutefois que les nouvelles constructions se fassent prioritairement à front de voiries (rue de la Belle Vue et rue Camille Lemonnier), en respectant le type d'implantation des bâtiments environnants ; que les éventuelles constructions en intérieur d'îlot soient limitées au maximum (tout comme les aires de stationnement) de manière à préserver ce qui fait l'intérêt d'habiter en ville et tout particulièrement La Louvière, à savoir le fait de pouvoir profiter d'un jardin au sein d'un intérieur d'îlot non urbanisé;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/LS288 dit « Etablissement scolaire ICET » à LA LOUVIERE est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/LS288 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 3<sup>e</sup> division, section B n° 10w3, 10m4;

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de LA LOUVIERE;
- au propriétaire:
  - la SPRL Centr'Habitat, rue Edouard Anseele, 48 à 7100 La Louvière;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## Article 3.

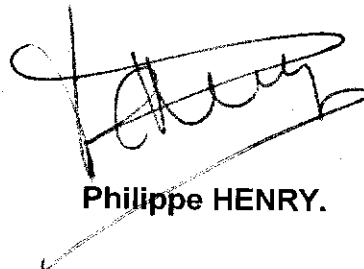
Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 13 mai 2010 arrêtant provisoirement que le site SAR/LS288 dit "Etablissement scolaire ICET" à LA LOUVIERE doit être réaménagé jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

18 OCT. 2010



Philippe HENRY.